COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2023
SALLE DES FETES DE MOUZIEYS-PANENS.

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-cinq octobre, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes, à MOUZIEYS-PANENS, sous la présidence de Monsieur Bernard ANDRIEU, Président.

Etaient Présents :
Commune de CORDES : Madame Sandrine LACROIX, Messieurs Bernard ANDRIEU, Jean-Michel PIEDNOEL, Bernard TRESSOLS, Jean-Claude LAVI (Titulaires).
Commune de PENNE : Madame Laurence POILLERAT (Titulaire).
Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Jean-Christophe CAYRE (Titulaire).
Commune de LES CABANNES : Messieurs Patrick LAVAGNE, Philippe WOILLEZ (Titulaires).
Commune de VAOUR : Madame Nathalie MULET**,** Monsieur Jérémie STEIL (Titulaires).
Commune de LAPARROUQUIAL : Monsieur Laurent DESHAYES. (Titulaire).
Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER, Monsieur Pierre PAILLAS. (Titulaires).
Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Alex BRIERE, (Titulaire).
Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Bernard BOUVIER**,** Madame Nadine FILIPE (Titulaires).
Commune de MOUZIEYS PANENS : Madame Christine TRESSOLS, Monsieur Claude BLANC (Titulaires).
Commune de SOUEL :
Commune de BOURNAZEL : Monsieur Jérôme FLAMENT (Titulaire).
Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Monsieur Jean-Christian BOHERE (Titulaire).
Commune de LE RIOLS : Monsieur Serge BESOMBES (Titulaire).
Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Frédéric ICHARD (Titulaire).
Commune de LOUBERS :
Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Daniel GANTHE (Titulaire).
Commune de MARNAVES : Monsieur Benoit OURLIAC (Titulaire).
Commune de NOAILLES : Messieurs Serge ROUQUETTE, Jean-Philippe GINESTE (Titulaires).
Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Brice LAURET (Suppléant).
Commune de SALLES sur CEROU :
Commune de ST MICHEL DE VAX :
Commune d'AMARENS :
Commune de FRAUSSEILLES : Monsieur Pascal CASADO (Suppléant).
Commune de DONNAZAC : Madame Caroline BREUILLARD (Titulaire).

Pouvoirs :
- Monsieur Thierry GUIRAUD (PENNE) a donné pouvoir à Madame Laurence POILLERAT.

Formant la majorité des membres en exercice et représentés.

Absents et excusés : Madame Delphine PICZON du SEL (PENNE), Messieurs Franck CEBAK (SOUEL), Claude GENIEY (LOUBERS), Thierry DOUZAL (SALLES), Patrick MONTELS (AMARENS), Jean-Paul MARTY (ST MARTIN-LAGUEPIE), Bernard RIVIERE (ST MARCEL CAMPES), Matthieu AMIECH (ST MICHEL de VAX), Serge DALMIERES (BOURNAZEL), Thierry GUIRAUD (PENNE).

Madame Adeline ROQUES, nouvelle élue suppléante de la commune de MARNAVES a assisté aux débats sans voix délibérative.

Monsieur Philippe WOILLEZ a été élu secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Monsieur Benoit OURLIAC, Maire de MARNAVES et à Madame Adeline ROQUES 1ére adjointe.

Il invite ensuite les membres du conseil communautaire à valider le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 19 septembre 2023, qu'ils ont préalablement reçu et dont ils ont pu prendre connaissance.

Il procède ensuite à l'ouverture de la séance et au déroulé de l'ordre du jour.

1-25.10.2023 – Délibération portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Le Président indique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Pour rappel, elle a été instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles ; le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, ***son budget principal et ses budgets annexes Déchets Ménagers, Voirie, Ecoles, France-SERVICES (MSAP), Transport à la Demande, Cuisine Collective de Fontbonne.***

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. A ce titre, le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver le passage de la 4C à la Nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Il précise que ce passage doit donner lieu à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ainsi que d'autres dispositions budgétaires et comptables qui seront proposés lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Communautaire,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,

- Vu l'avis favorable du comptable du Service de gestion comptable de GAILLAC en date du 27 avril 2023,

- Ouï Monsieur le Président en son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, à compter du 1er janvier 2024, le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets de la 4C gérés selon la nomenclature M14, ***soit le budget principal et les budgets annexes Déchets Ménagers, Voirie, Ecoles, France-SERVICES (MSAP), Transport à la Demande, Cuisine Collective de Fontbonne.***

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn, pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public.

2-25.10.2023- Délibération validant une proposition d'accompagnement complémentaire, pour une assistance dans la publication, la sélection du candidat et le suivi du marché de Schéma directeur intercommunal d'assainissement collectif.

Sur proposition de Monsieur Président, Monsieur Jérémie STEIL, Vice-président en charge de la compétence Assainissement Collectif informe le conseil communautaire de la nécessité de se doter d'une assistance pour la mise en œuvre de la consultation, de la sélection d'un candidat et le suivi du marché concernant la réalisation d'un schéma directeur intercommunal d'assainissement collectif.

A ce titre, il présente les prestations complémentaires proposées par le cabinet d'études COGITE qui accompagne déjà la 4C, dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif.

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Valide la proposition exposée par Monsieur le Vice-président.

3-25.10.2023-Délibération autorisant le Président à procéder à la signature de la convention de mise à disposition des locaux de la Cuisine de Fontbonne avec la commune de PENNE.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de procéder à la signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Cuisine Collective de Fontbonne par la Commune de PENNE, propriétaire du Site de Fontbonne depuis le 23 Mai 2022.

Il rappelle que le projet de convention présenté s'inscrit dans la continuité de la convention précédente, signée en date du décembre 2015 entre la 4C et le Département, alors propriétaire du Site de Fontbonne.

Elle a pour objet de permettre à **« la 4C »** d'utiliser la Cuisine Collective de Fontbonne dans le cadre du service de confection et fourniture des repas pour des établissements scolaires et extra-scolaires et de petite enfance, au moyen de son propre personnel affecté à ce service. Pour toute prestation de repas pour des établissements hors communauté de communes, un avenant sera systématiquement établi en accord avec la 4C.
Elle permet également de répondre aux aspects réglementaires et sécuritaires de cette mise à disposition (assurances, fournisseurs, contrôles….) supportés par la 4C.

Par délibération du 20 octobre 2023, le conseil municipal de PENNE a validé ce projet de convention et il appartient au conseil communautaire de se prononcer à son tour.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après pris connaissance du contenu du projet de convention, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents et représentés,*

***- VALIDE** le projet de convention*

*- **AUTORISE** le Président à procéder à sa signature aux côtés de la commune de PENNE.*

4-25.10.2023- Délibération portant sur le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association C'VITAL au titre de 2023.

Le Président expose :

L'association C'VITAL rencontre des difficultés de trésorerie en cette fin d'année, liées notamment à des indemnités de congés payés dues à du personnel partant à la retraite et qui n'ont pas été réglées sur les dernières années.

L'association doit régulariser cette situation et demande à la 4C, un soutien financier complémentaire au titre de l'année 2023.

Le Président précise que le conseil d'administration a été renouvelé dernièrement et que depuis le mois de juillet, le fonctionnement des maisons partagées de PENNE et de MILHARS a été revu pour ne plus rencontrer, à l'avenir, un problème identique à celui exposé.

Il rappelle que l'association C'VITAL est inscrite dans l'intérêt communautaire de la 4C, au titre de l'Action Sociale.

Face à la situation dont il vient de faire l'exposé, il propose au conseil communautaire d'allouer à l'association, une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros)

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le versement d'une subvention complémentaire 2023, d'un montant de 20 000 euros.

AUTORISE le Président à procéder à son versement.

5-25.10.2023- Délibération portant modification de crédits du budget général de la 4C.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget général de la 4 C 2023 ;

Le Président expose qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative des crédits du budget général, notamment pour les non-valeurs constatées de l'ancien office du Pays Cordais au Pays de VAOUR et également pour l'augmentation du prévisionnel budgétaire du compte 6574 pour la subvention complémentaire alloué à l'association C'VITAL, comme figurant au tableau ci-dessous.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	12 909.70 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	**12 909.70 €**	
D 458172 : Dépenses (subd. par mandat)		19 201.53 €
TOTAL D 4581 : Investissement sous mandat		**19 201.53 €**
D 6542 : Créances éteintes		2 909.70 €
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		10 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		**12 909.70 €**
R 458272 : Recettes (subd. par mandat)		19 201.53 €
TOTAL R 4582 : Investissement sous mandat		**19 201.53 €**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire ?

VALIDE la décision modificative de crédits du budget principal sus-établie.

6-25.10.2023 - Délibération portant décision modificative du budget Ecoles 4C DECISION MODIFICATIVE – DM1.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget annexe du Service Ecoles intercommunales de la 4C 2023 ;

Considérant, la revalorisation des salaires des animateurs en contrat d'engagement éducatif à compter du 1er juin, la création du poste de directeur des accueils périscolaires et extrascolaires à temps complet à partir du 1er septembre et les travaux de changement des vitrages de l'école primaire du Pays Cordais suite au sinistre du 20 juillet,

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes du budget annexe du Service Ecoles Intercommunales de la 4C 2023 et d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
Fonctionnement	**Diminution de crédit**	**Augmentation de crédit**	**Diminution de crédit**	**Augmentation de crédit**
D 64131 Rémunérations personnel non titulaires	0,00 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R 74718 Autres participations Etat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €
D 615221 Entretien et réparation bâtiments	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R 7718 Autres produits except./opération de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
TOTAL	**0,00€**	**10 700,00 €**	**0,00 €**	**10 700,00 €**

Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention), le conseil communautaire,

VALIDE la délibération de modification des crédits présentée.

7-25.10.2023 – DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°1 SERVICE MSAP ESCALE –DM1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget annexe du Service Escale ou MSAP de la 4C 2023 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes du budget annexe du Service Escale ou MSAP de la 4C 2023 et d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
Fonctionnement	**Diminution de crédit**	**Augmentation de crédit**	**Diminution de crédit**	**Augmentation de crédit**
D 6535 Formation	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D 611 Contrats de prestation de service	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

VALIDE la délibération de modification des crédits présentée.

8-25.10.2023- Délibération portant régularisation du versement de l'indemnité de fonction d'élu du mois d'aout 2023 – décès

Le Président informe le conseil communautaire qu'il a demandé au service comptable de la 4C de procéder au versement de l'intégralité de l'indemnité de fonction due pour le mois d'août, à l'élue de l'exécutif décédée.

La présente délibération a pour objet de régulariser cette décision au regard des obligations de la comptabilité publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE la décision prise par le Président de verser l'intégralité de l'indemnité d'élu pour le mois d'août 2023.

9-25.10.2023-Délibération relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans une commune dotée d'une carte communale approuvée et délégation au maire de ROUSSAYROLLES

Le Conseil de Communauté de Communes,

Entendu le rapport de *Madame Sylvie GRAVIER, Vice-présidente en charge du Développement Durable, de l'Urbanisme, du PLUi, de la Ruralité (Agriculture)….*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Cordais et du Causse (4C) et notamment son article 4 A 1° mentionnant la compétence de la 4C en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération de la commune de ROUSSAYROLLES en date du 6 Octobre 2023 enregistrée en Préfecture en date du 10 octobre 2023 et publiée en date du 13 octobre 2023, décidant d'instaurer un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de ROUSSAYROLLES;

Considérant que, conformément à ses statuts et à l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, la 4C est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de ROUSSAYROLLES de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer pour ce faire, de la possibilité d'intervenir au moyen de la préemption ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la commune de ROUSSAYROLLES d'acquérir par priorité, dans la commune, dotée d'une carte communale approuvée, des terrains faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres délimités ;

Considérant que ce droit de préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune de ROUSSAYROLLES d'instaurer un droit de préemption simple, sur la zone constructible définie par la carte communale (voir plans annexés) en vue de réaliser dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opération d'aménagement.

Considérant que la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L210-1 et L213-3 du Code de l'urbanisme, en lien avec le domaine de compétence de la collectivité qui souhaite préempter un bien ;

Considérant que conformément aux règles de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes ou au maire de la commune de ROUSSAYROLLES ;

Entendu le rapport de Madame Sylvie GRAVIER, Vice-présidente en charge du Développement Durable, de l'Urbanisme, du PLUi, de la Ruralité (Agriculture)…. présentant le schéma de transmission et de traitement des déclarations d'intention d'aliéner entre la commune et la 4C car la commune reste toujours destinataire en premier lieu des DIA ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'instaurer** un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre inscrit en zone constructible de la carte communale de la commune de ROUSSAYROLLES,

- **De donner délégation au Maire de ROUSSAYROLLES** pour l'exercice du droit de préemption urbain instauré ci-dessus ;

- **De valider le schéma de transmission des DIA suivant :**

1- Réception en mairie de la DIA
2- Transmission d'une copie à la 4C sous 10 jours maximum à compter de la réception (afin de respecter le délai de deux mois maximum pour informer le vendeur), accompagnée d'un avis de la commune sur son intérêt ou non pour le bien concerné.
3- Information par la 4C du vendeur (ou son notaire) de sa décision de renoncer, d'exercer ou de déléguer son droit de préemption.

- **De donner pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente décision** et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain. A savoir :

  - **La notification de la délibération à :**

- La Préfecture du Tarn,
- La Direction Départementale des Territoires,
- La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
- La Chambre des Notaires du Tarn,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres,
- L'affichage au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération,
- La mention de cette décision dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi et Le Tarn Libre.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

10-25.10.2023- Délibération relative au remboursement des frais de transports, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacement temporaire liés à une mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le *Président* rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés,*

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,

- *(Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas)* de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum (frais réels) sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés.

AUTORISE le Président à procéder à l'application de la présente délibération.

11-25.10.2023- Délibération arrêtant les dates et lieux de réunion du conseil communautaire pour l'année 2024.

Sur proposition de Monsieur Président,

Considérant qu'il n'est toujours pas possible à ce jour, d'organiser les réunions du conseil communautaire au siège de la Communauté de Communes au 33, Promenade de l'Autan à LES CABANNES ; la salle de réunion étant trop petite pour accueillir au complet, les membres du conseil communautaire et le public,

Considérant que comme en 2022, il y a lieu de demander une dérogation à Mr le Préfet, qui permettra d'organiser les réunions dans les salles des fêtes des communes membres,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le planning prévisionnel des réunions du conseil communautaire pour 2024 ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Président de demander la dérogation aux services de l'Etat.

Communauté de Communes du Cordais et du Causse

RÉUNIONS 4C : BUREAU + Conseil Communautaire + Commissions des Finances + Noël Agents

ANNÉE 2024

PLANNING PRÉVISIONNEL au 09/11/2023

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 L Férié	1 J	1 V	1 L Férié	1 M Férié	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V Férié	1 D
2 M	2 V	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L
3 M	3 S	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 J	4 D	4 L	4 J	4 S	4 M BUREAU	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M
5 V	5 L	5 M BUREAU	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J
6 S	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V
7 D	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S
8 L	8 J	8 V	8 L	8 M Férié	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D
9 M CC PLUi Bournazel	9 V	9 S	9 M CC Budget Vaour	9 J Férié	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L
10 M	10 S	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M BUREAU	10 J	10 D	10 M BUREAU
11 J	11 D	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L Férié	11 M
12 V	12 L	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M BUREAU	12 J NOËL AGENTS
13 S	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 D	14 M	14 M	14 D	14 M	14 V	14 D Férié	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 L	15 J	15 M	15 L	15 M	15 J	15 L	15 J Férié	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 V	16 S	16 M	16 J	16 V	16 M BUREAU	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L
17 M	17 S	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M CC Mouzieys-Panens	17 J	17 D	17 M CC Frausseilles
18 J	18 D	18 L	18 J	18 S	18 M CC Milhars	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 V	19 L	19 M CC Bournazel	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M CC Penne	19 J
20 S	20 M	20 M	20 S	20 L Férié	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 D	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 L	22 J	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M BUREAU	23 V	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M CC Le Rivals	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 M	24 S	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 J	25 D	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M Férié
26 V	26 L	26 M CF Salle Pépourié Les Cabannes	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 S	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 D	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 L	29 J	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D
30 M CC Livers-Cazelles		30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L
31 M		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M

LÉGENDE : BUREAU — CONSEIL COMMUNAUTAIRE — COMMISSION DES FINANCES — NOËL AGENTS — FÉRIÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Point PLUi : Mme Sylvie GRAVIER informe l'assemblée que la réunion du Comité de Pilotage du PLUi initialement programmée pour le 16 Novembre est reportée ; le cabinet d'études ayant besoin de plus de temps pour finaliser les documents. Un rendez-vous doit être égqalement programmé avec le Directeur de TOPONYMY, pour faire un point.

Annonce de la visite de Mr le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALBI, le lundi 6 Novembre 2023 à FRAUSSEILLES, en présence des 25 Maires de la 4C et des membres du bureau.

Prévision de la visite de Monsieur Michel VILBOIS, nouveau Préfet du Tarn, le 12 décembre 2023.

Prochain conseil communautaire prévu le Mardi 28 Novembre 2023, à FRAUSSEILLES.

L'ordre du jour étant terminé, le Président lève la séance à 19 H 15.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance.	Le Président,
Philippe WOILLEZ	Bernard ANDRIEU